



Fiche de Données de Sécurité

Selon Directive 2001/58/CE

684050 - 684100

Potassium hexacyanoferrate III

1. Identification de la substance/préparation et de la société/compagnie

1.1 Identification de la substance ou de la préparation

Dénomination:

Potassium Hexacyanoferrate(III)

1.2 Utilisation de la substance/préparation:

Pour usages de laboratoire, analyse, recherche et chimie fine.

1.3 Identification de la société ou compagnie:

PIERRON EDUCATION

2, rue Gutenberg

57206 Sarreguemines BP80609

0387 9514 77

Urgences:

C.H.U. de Nancy

Centre anti -Poisons

Tél. 03 8332 3636

2. Composition/Informations des composants

Dénomination: Potassium Hexacyanoferrate(III)

Formule: $K_3Fe(CN)_6$ M.=329,26 CAS[13746 -66-2]

Numéro CE (EINECS): 237 -323-3

3. Identification des dangers

Substance sans danger conformément à la Directive

67/548/CEE.

4. Premiers soins

4.1 Indications générales:

Ne jamais donner à boire, ni provoquer des vomissements en cas de perte de connaissance.

4.2 Inhalation:

Transporter la personne à l'air libre. Si le malaise persiste, recourir à l'assistance d'un médecin.

4.3 Contact avec la peau:

Laver à grande eau. Retirer les vêtements contaminés.

4.4 Yeux:

Laver à grande eau en gardant les paupières soulevées.

4.5 Ingestion:

Boire beaucoup d'eau. Provoquer des vomissements. Recourir immédiatement à l'assistance d'un médecin. Lavage d'estomac. En cas d'asphyxie, procéder à la respiration artificielle.

5. Mesures de lutte contre les incendies

5.1 Moyens d'extinction appropriés:

Ceux appropriés au milieu.

5.2 Moyens d'extinction qui NE doivent PAS être utilisés:

5.3 Risques particuliers:

Incombustible. En cas d'incendie, des vapeurs toxiques peuvent se former.

5.4 Equipements de protection:

6. Mesures à prendre en cas de déversement accidentel

6.1 Précautions individuelles:

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement:

Prévenir la contamination du sol, des eaux et des égouts.

6.3 Méthodes de ramassage/nettoyage:

Ramasser à sec et déposer dans des conteneurs pour résidus, pour leur élimination postérieure, conformément à la législation en vigueur. Nettoyer les restes à grande eau.

7. Manipulation et stockage.

7.1 Manipulation:

Sans indications particulières.

7.2 Stockage:

Récipients bien fermés. Protégé de la lumière. Ambiance sèche. Température ambiante.

8. Contrôles d'exposition/protection personnelle

8.1 Mesures techniques de protection:

8.2 Contrôle limite d'exposition:

8.3 Protection respiratoire:

Encas de formation de poussière, utiliser un équipement respiratoire approprié.

8.4 Protection des mains:

Utiliser des gants appropriés

8.5 Protection des yeux:

Utiliser des lunettes appropriées.

8.6 Mesures d'hygiène particulières:

Oter les vêtements contaminés. Se laver les mains avant les pauses et après avoir terminé le travail.

8.7 Contrôle d'exposition lié à la protection de l'environnement:

Remplir les engagements au titre de la législation locale relative à la protection de l'environnement.

Le fournisseur de l'équipement de protection doit spécifier le type de protection à porter lors de la manipulation de la substance ou de la préparation, y compris: le type de matière et le délai de rupture de la matière constitutive de l'équipement, complet et en un niveau et de la durée du contact.

9. Propriétés physiques et chimiques

Aspect:

Solide rouge.

Odeur:

Inodore.

pH~6(50 g/l)

Densité(20/4): 1,890

Solubilité:315 g/l dans l'eau à 20°C

10. Stabilité et réactivité

10.1 Conditions devant être évitées:

10.2 Matières devant être évitées:

Acides. Agents oxydants. Ammoniaque. Fluor. Halogénures d'hydrogène. Nitrates. CrO₃ (Chaleur).

10.3 Produits de décomposition dangereux:

Cyanure d'hydrogène.

10.4 Informations complémentaires:

11. Informations toxicologiques:

11.1 Toxicité aiguë:

DL₅₀ oral rat: 1600 mg/kg

DL₅₀ oral souris: 2970 mg/kg

11.2 Effets dangereux pour la santé:

En contact avec la peau: Irritations.

Par contact oculaire: Irritations.

La décomposition génère des produits très toxiques. Pour les composés de cyanure et nitriles en général: Risque de dégagement de gaz cyanhydrique. Blocage de la respiration au niveau cellulaire. Peut provoquer: troubles cardio-vasculaires, difficultés respiratoires, perte de connaissance, mort.

Par inhalation de la poussière: difficultés respiratoires, vomissements, vertige, troubles cardio-vasculaires, cyanose, coma.

D'autres caractéristiques dangereuses ne sont pas à écarter.

Observer les précautions habituelles lors de la manipulation de produits chimiques.

12. Information Ecologique

12.1 Mobilité:

12.2 Ecotoxicité:

12.1.1 - Test EC₅₀ (mg/l):

Crustacés (Daphnia Magna) (CN-) = 1,0 mg/l; Classification: Ext.tox.

Organismes mineurs (CN-) > 0,1 mg/l; Classification: Ext. tox.

Poissons/60h (CN-) = 0,08 mg/l; Classification: Ext.tox.

12.2.2 - Milieu récepteur :

Risque pour le milieu aquatique = -----

Risque pour le milieu terrestre = -----

12.2.3 - Observations:

L'écotoxicité est due à l'ion CN⁻

12.3 Dégradabilité:

12.3.1 - Test: -----

12.3.2 - Classificationsur dégradation biotique :

DBO₅/DCO Biodégradabilité = -----

12.3.3 - Dégradation abiotique selon pH : -----

12.3.4 - Observations:

12.4 Accumulation:

12.4.1 - Test:

12.4.2 - Bioaccumulation:

Risque = -----

12.4.3 - Observations:

12.5 Autres effets possibles sur l'environnement:

Dangereux pour l'eau potable. Ne pas faire pénétrer dans les sols et les nappes aquifères.

13. Considérations sur l'élimination

13.1 Substance ou préparation:

Dans l'Union Européenne, des normes homogènes pour l'élimination des résidus chimiques ne sont pas établies; ceux-ci ont le caractère de résidus spéciaux, et leurs traitement et élimination sont soumis aux législations internes de chaque pays. Il faut donc, selon le cas, contacter l'autorité compétente, ou bien les entreprises légalement autorisées pour éliminer des résidus.

2001/573/CE: Décision du Conseil du 23 juillet 2001 modifiant la décision 2000/532/CE de la Commission en ce qui concerne la liste de déchets.

Directive 91/156/CEE du Conseil du 18 mars 1991 modifiant la directive 75/442/CEE relative aux déchets.

13.2 Conditionnements contaminés:

Les conditionnements et emballages contaminés des substances ou préparations dangereuses recevront le même traitement que les propres produits qu'ils contiennent.

Directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative aux emballages et aux déchets d'emballages.

14. Information relative au transport

15. Information réglementaire

Etiquetage selon Directive de la CE

16. Autres informations

Numéro et date de la révision: 0 05.04.02

Les données consignées dans la présente Fiche de Données de Sécurité sont basées sur nos connaissances actuelles, leur unique objet étant d'informer sur les aspects de sécurité, elles ne garantissent pas les propriétés et caractéristiques y mentionnées.

